

ARRÊTÉ n° 90/2023

Le Maire de la commune de LA SELLE-EN-LUITRÉ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2212-2,

Vu les articles L. 3334-2 et L. 3352-5 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande présentée par M. Stéphane CHATELLIER, Président de l'OGEC, 1 rue de Villeneuve, 35133 Saint Germain-en-Coglès,

A R R Ê T E

Article 1 : M. Stéphane CHATELLIER, Président de l'OGEC, 1 rue de Villeneuve, 35133 Saint Germain-en-Coglès est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de la **3^{ème} catégorie** à l'Espace Aumaillerie de La Selle-en-Luitré le vendredi 15 décembre 2023 à l'occasion de l'Arbre de Noël de l'école Saint Jacques-de-Compostelle de Saint Germain-en-Coglès.

A charge pour le demandeur de se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements concernant les débits de boissons et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans. A partir de 16 ans, les mineurs doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Article 2 : Ce débit de boissons fonctionnera le vendredi 15 décembre 2023 de 19h00 à 0h30 le samedi 16 décembre 2023.

Article 3 : Le Maire de La Selle-en-Luitré et M. le Commandant de la Gendarmerie de Fougères sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Selle-en-Luitré,
le 11 décembre 2023

Le Maire,
Denis CHOPIN



Le Maire informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage de la présente. Il est également possible de former un recours gracieux ou un recours hiérarchique. Ces recours maintiennent le délai de recours contentieux s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant à compter de l'affichage de la décision contestée.